



2077

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - (i) la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ii) le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; (iii) le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et (iv) le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants - et en référence à la lettre n°AL MAR 2/2022 en date du 13 juillet 2022, a l'honneur de **communiquer, ci-joint, les éléments de réponse dûment consolidés par les Autorités marocaines en réponse à la communication conjointe.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - (i) la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ii) le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; (iii) le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et (iv) le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants - les assurances de sa haute considération.



Genève, le 09 septembre 2022

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
GENÈVE

Email : [ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org)

## Royaume du Maroc



### Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe AL MAR 2/2022

Par courrier du 13 juillet 2022 (AL MAR 2/2022), quatre procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies<sup>1</sup> ont demandé aux autorités marocaines de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur « *les allégations d'usage excessif et légal de la force à l'encontre des migrants d'ascendance africaine, notamment des réfugiés et des requérants d'asile...* ». En réponse aux allégations relayées par la communication conjointe et aux questions posées, les autorités marocaines font part des éléments suivants :

#### ▪ Observations préliminaires.

Les autorités marocaines rappellent préalablement qu'elles ont toujours veillé à interagir de façon positive et constructive avec l'ensemble des mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris les Procédures Spéciales, et tiennent à partager avec les titulaires de mandat ses observations préliminaires suivantes :

Tout d'abord, elles souhaiteraient clarifier à nouveau<sup>2</sup> que la considération de la ligne de séparation entre le Maroc et Melillia comme étant des "frontières Maroco-espagnoles" est inexacte, du fait que le Royaume du Maroc ne compte pas de frontières terrestres avec l'Espagne et que Melillia demeure un préside occupé et de ce fait, on ne pourrait parler de frontières, mais de simples points de passage.

Les autorités marocaines expriment leur étonnement face à la propension des titulaires de mandat à ignorer le leadership régional du Maroc en matière de politique migratoire, en prétendant à tort « *la prévalence d'un racisme structurel dans la gestion des flux migratoires* ». Cette allégation totalement infondée et erronée contraste largement avec les efforts concrets réalisés dans le cadre de la politique migratoire lancé en 2013 conformément à la Haute Vision Royale.

Cette politique s'appuie sur les obligations internationales du Royaume du Maroc, humaniste dans sa démarche et inclusive, basée sur une coopération et des partenariats renouvelés avec toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées.

des actions concrètes et inédites au niveau régional et continental ont été initiées, notamment deux opérations de régularisation, en 2014 et 2017, qui ont concerné plus de 50.000 migrants, ayant également bénéficié, dans le cadre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) adoptée en 2014, d'une politique nationale d'intégration leur permettant l'accès, sans aucune discrimination, aux services d'éducation, de santé, d'emploi, de formation

<sup>1</sup> Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'xénophobie et l'intolérance qui 'est associée, Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraire, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme de migrants

<sup>2</sup> Voir la réponse des AM à la Communication Conjointe n° AL MAR 3/2021.

professionnelle, de logement et de prestation sociale .

Dans le même contexte, depuis la réouverture en 2013 du Bureau marocain des réfugiés et des apatrides, ce dernier a reconnu, à l'heure actuelle, le statut de réfugié à plus de 1060 demandeurs d'asile issus de diverses nationalités.

Aussi, dans le cadre de la coopération consulaire, le Maroc accorde annuellement des dérogations exceptionnelles aux ressortissants des pays frères africains visant la simplification et l'allégement des procédures et des démarches administratives de régularisation de leur situation au Maroc.

Dans le même sillage, les autorités soulignent que la gestion des flux migratoires se fait selon une approche globale et intégrée, privilégiant le respect des droits des migrants et leur protection conformément aux instruments internationaux auxquels le Maroc fait partie.

Il importe de préciser que le Maroc a été l'un des premiers États arabes et africains à avoir signé et ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a joué un rôle de premier plan reconnu au niveau international dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Pacte de Marrakech (Décembre 2018). Aussi, le Royaume du Maroc est l'un des rares pays à avoir développé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des 23 objectifs du Pacte.

Les autorités marocaines s'étonnent également du caractère farfelu de certaines allégations contenues dans cette communication conjointe, dont les expressions, les formulations et les termes de cette dernière semblent valider à l'avance et avant même la réception de la réponse des autorités marocaines, *" l'authenticité de certains faits "* rapportés, particulièrement celles relatives à l'enterrement collectif, allégation dénuée de tout fondement, et qui ne correspond pas d'ailleurs à la réalité de l'action des autorités sur le terrain.

Elles souhaitent rappeler dans ce contexte, que le Maroc continue, par ses propres moyens, de faire face à une pression constante et considérable des flux migratoires irréguliers, alimentée par des facteurs structurels et exacerbée par des situations conjoncturelles aggravantes inhérentes, notamment aux conséquences du COVID 19, aux changements climatiques, aux guerres civiles et conflits internationaux.

Elles souhaitent également préciser que récemment, la physionomie migratoire au Maroc a connu l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles nationalités instrumentalisés par des réseaux de trafic transfrontaliers au modus operandi inédit, caractérisé par une violence extrême, une organisation planifiée rompant avec les méthodes classiques et des assaillants aux profils de miliciens aguerris, entraînés et déterminés à défier les forces de l'ordre.

Il n'est nul besoin de rappeler en conclusion de ces observations préliminaires, que l'action des forces de l'ordre dans l'usage de la force a été encadrée par les principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité, et ce dans le cadre de la gestion humanisée des frontières à laquelle elles ont été formées.

▪ **Concernant les allégations contenues dans la communication conjointe**

De prime abord, les autorités marocaines regrettent que les événements du 24 juin 2022 aient été accompagnés par la dissémination de fake news, de fausses images et de publications mensongères sur les réseaux sociaux. Cela a eu pour effet de créer une profonde confusion auprès de l'opinion publique nationale et internationale au sujet de l'ensemble des allégations véhiculées.

**Question n°1 :**

Au préalable, les autorités marocaines souhaitent partager avec les titulaires de mandat une vision assez large du contexte lié aux événements survenus dans la zone séparant Nador et Melillia occupée en date du 24 juin 2022, en rappelant que le nord du Maroc, en raison de sa situation géographique fait face depuis plusieurs années à une pression migratoire sans précédent et unique au Maroc.

A cause du laxisme de l'Algérie, la frontière Est du Maroc constitue un point de pression et de tentative d'infiltration de plusieurs milliers de migrants. Le Maroc avorte la majorité de ces tentatives, mais certains migrants irréguliers parviennent à s'infiltrer et restent dans la région Nord, au niveau des zones limitrophes aux présides marocains occupés de Sebta et Melillia, dans l'espoir de franchir d'une manière irrégulière les points de passage.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'assaut, à caractère éminemment offensif, perpétré le vendredi 24 juin 2022 vers 07h00, par près de 2000 migrants, composés majoritairement de ressortissants soudanais, ayant fait montre d'une violence démesurée à l'encontre des forces de l'ordre, en utilisant des crochets métalliques, des armes blanches, des pierres et des gourdins durant leur tentative d'infiltration par la force vers le point de passage de "Barrio Chino" menant à l'enclave de Melillia.

Les assaillants étaient organisés en trois groupes, le premier chargé de s'attaquer aux forces de l'ordre, le deuxième ciblant l'escalade du grillage et le forçage du passage "Barrio Chino", alors que le troisième devait assurer la sécurisation de l'opération.

Ainsi, ils ont tenté avec une violence inouïe d'escalader en masse, la clôture grillagée, donnant lieu à une bousculade, et des chutes du haut du grillage. Ils ont également tenté de forcer en masse le passage terrestre exigü de "Barrio Chino", causant l'entassement, le piétinement et la suffocation, ce qui a provoqué le décès de 23 assaillants, et non pas 37 tel qu'il est rapporté dans la communication conjointe.

Il convient de signaler, que l'incident survenu lors de l'assaut du 24 juin, marque un tournant décisif de par sa violence extrême, du fait du grand nombre d'assaillants mobilisés et du timing choisi. Cette situation a créé un climat de psychose au sein des habitants des quartiers avoisinants, notamment les enfants, étant donné qu'il a coïncidé avec le départ des élèves à l'école. Il a également causé des dégâts matériels considérables aux biens publics et privés.

Par ailleurs, les autorités marocaines regrettent l'appréciation faite par les titulaires de mandat concernant la gestion du Maroc de flux migratoire, méconnaissant ainsi le fait que les Autorités Marocaines ont repoussé les dix dernières années plus de 350 assauts qui ont été menés par un

nombre d'assaillants en moyenne ne dépassant pas les 500 personnes par assaut. Tandis que l'assaut du 24 juin contraste par son ampleur puisque le nombre d'assaillants avoisine 2000 migrants agressifs, violents et défiants les forces de l'ordre

En outre, il convient de souligner que le mode opératoire a gravement évolué puisque cela consistait, auparavant, en l'escalade de la clôture grillagée, toujours de nuit, par des assaillants qui sont, certes agressif, mais souvent dissuadés dès qu'ils percevaient le mouvement des forces de l'ordre. L'assaut du 24 juin 2022, quant à lui, a été mené de jour avec l'utilisation d'une extrême violence à l'égard des forces de l'ordre. Cela contraste avec les assauts menés les 10 dernières années où les pertes étaient limitées. D'ailleurs, c'est la première fois que les assaillants optent pour l'infiltration agressive via un passage terrestre exigü dédié normalement à l'accès individuel par tourniquet vers le préside de Melillia

Concernant l'allégation infondée et erronée prétendant l'usage excessif et létal de la force à l'encontre de migrants irréguliers, les autorités marocaines tiennent à souligner que les forces de l'ordre **étaient équipées exclusivement du matériel de maintien de l'ordre sans aucune arme à feu létale, et qu'aucun coup de feu n'a été tiré**. Au contraire les forces de l'ordre ont agi dans le respect absolu du principe de la nécessité et de la proportionnalité dans l'usage de la force.

#### **Question n°2 :**

**Concernant les investigations effectuées sur le sujet, les autorités marocaines souhaitent apporter les précisions suivantes :**

Après avoir été informées de la présence au niveau d'une des forêts de "Gourougou" d'un nombre très important de migrants, les éléments de forces de l'ordre, dans le cadre d'une démarche de prévention, se sont déplacés une première fois sur les lieux le 18 Juin 2022.

Ils ont tenté de dissuader les migrants et leur ont proposé des alternatives de retour volontaire vers leurs pays d'origine, ou de relocalisation dans d'autres villes du Royaume, afin de les extirper des conditions de vie dans la forêt qui sont attentatoires à leur dignité humaine. La réaction des migrants a été virulente et agressive et 56 éléments des forces de l'ordre ont été blessés.

Une deuxième démarche a été réitérée par les autorités marocaines le 23 juin 2022 afin de permettre une dislocation pacifique du regroupement des migrants. Cette démarche a été confrontée à un refus violent des migrants qui ont attaqué les éléments de forces de l'ordre et causé 116 blessés parmi eux.

Le 24 juin 2022, dans le cadre des opérations de sécurité menées par les forces de l'ordre de la ville de Nador, pour lutter contre le phénomène de l'immigration irrégulière, et sur la base des informations fiables, les services de police ont été notifié de la présence d'un grand nombre de personnes venant de la montagne "Gourougou", armées de gourdins, bâtons, armes blanches et des pierres, se dirigeant vers le point de passage de « Barrio Chino » pour un exode massif en usant de la force.

Il convient de préciser que juste après l'assaut, le Ministère public a été informé et a ordonné l'ouverture d'une enquête générale portant notamment sur les actes criminels commis, la pratique d'autopsies sur les 23 cadavres de migrants décédés et le prélèvement des échantillons d'ADN et d'empreintes décadactylaires, afin de permettre le processus d'identification des décédés.

Cette autopsie a été réalisée par une commission médicale présidée par un médecin légiste conformément à la loi et aux protocoles internationaux en la matière. La commission a conclu que : *« L'autopsie médicale réalisée sur les corps a montré que la mort était causée par asphyxie mécanique (type suffocation) ce qui pourrait être compatible avec une pression thoracique externe »*, ce qui est cohérent avec la grave bousculade et l'agglutination qui se sont produites lors de la tentative d'infiltration des migrants via le point de passage exigü de « Barrio Chino ».

D'ailleurs, à l'heure actuelle, les résultats préliminaires disponibles ont permis d'identifier un seul cadavre. Il s'agit d'une personne de nationalité soudanaise.

En tant qu'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), dans le cadre de ses attributions, a annoncé, en date du 27 juin 2022, la création d'une mission d'information pour établissement des faits, composée des présidents de deux Commissions Régionales (Les deux sont experts spécialisés dans le droit international et les questions migratoires), le Directeur de Veille et de Protection des Droits de l'Homme au Conseil et un médecin). Le Conseil a mené sa mission et un rapport a été publié sur le sujet le 13 juillet 2022<sup>3</sup>.

Dans ce sillage, concernant les circonstances du décès, il est à noter que la mission d'information pour établissement des faits CNDH a conclu que *"Les décès enregistrés ont été causés par une asphyxie mécanique sur suffocation provoquée par la bousculade et l'agglutination du nombre important de victimes dans un espace hermétiquement clos, avec mouvement de foule en panique"*.

Le médecin, membre de la mission du CNDH, a expliqué *« Qu'il a été constaté grâce à un examen médical et à un examen de l'aspect extérieur des corps des migrants qu'il n'y a pas de traces d'ecchymoses ou d'hémorragie externe, l'aspect extérieur des corps qui ont été examinés est médicalement compatible avec des cas de décès par asphyxie respiratoire mécanique, et que l'autopsie demeure la seule voie à même de vérifier avec précision les causes de décès dans chaque cas »*.

### **Question n°3 :**

Cette question soulève deux volets, d'une part, les résultats des enquêtes effectuées et d'autre part, le comportement des agents des forces de l'ordre dans la gestion de ces événements :

<sup>3</sup> <http://www.cndh.ma/ar/actualites/lmjls-lwtny-lhqwg-lnsn-yqdm-lkhlst-lwly-lbn-wqy-m-jr-khll-lmwjht-gyr-lmsbwq-bmbr-mlyly>

I- **Concernant les investigations judiciaires menées par la police judiciaire** sous la supervision du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Nador, elles ont abouti aux résultats préliminaires suivants :

- L'arrestation de (62) individus (55 soudanais, 05 tchadiens et 02 sud-soudanais), impliqués dans ces événements.
- Le parquet général compétent, après avoir été notifié de ces faits, a ordonné le placement en garde à vue de 61 personnes arrêtées, et la rétention d'un mineur qui a été déféré au magistrat chargé des mineurs, qui lui a accordé la liberté provisoire. La province de Nador s'est chargée de son déplacement à la ville d'Oujda pour le remettre à l'association "Jeunesse Handicapée et leurs amis de la ville d'Oujda".

Il convient de souligner que toutes les garanties ont été accordées aux mis en cause conformément aux articles 23 de la Constitution et 66 et 67 du Code de procédure pénale (CPP), et autres garanties prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment l'article (14 para 3).

II- **S'agissant des décisions judiciaires rendues**, il est à préciser qu'en date du 19 juillet 2022, le Tribunal de première instance de Nador, a condamné (33) migrants à 11 mois de prison ferme chacun et 500 dhs d'amende, pour facilitation d'accès et de sortie illégaux du territoire national, outrage et violence envers des fonctionnaires et agents des forces publiques lors de l'exercice de leurs fonctions, rébellion, dégradation de biens d'utilité publique, coups et blessures à l'aide d'armes et détention d'armes susceptibles de menacer la sécurité des personnes et l'ordre public et attroupement arme, et ce conformément aux articles n° 263 ; 267 ; 300 ; 301 ;302 ; 303bis ; 400;401 et 595 du Code pénal, et l'article 20 du code relatif aux rassemblements publics et les articles n° 42 et 52 du Dahir du 11 novembre 2003. Le jugement précité a fait l'objet d'un recours en appel par le Ministère public, les accusés et la partie civile.

Aussi, un autre groupe de mis en cause au nombre de 13 (tous de nationalité soudanaise) a été condamné à deux ans d'emprisonnement chacun et une amende de 10000 Dh, par la Cour d'appel (la Chambre criminelle), de la même ville, pour des chefs d'inculpation liés à l'adhésion à une bande criminelle destinée à l'organisation de l'émigration irrégulière, accès et séjour illégal au territoire national, violence préméditée à l'encontre des forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions, dégradation de biens d'utilité publique, rébellion, attroupement armé.

Par ailleurs, un groupe de 15 personnes, de nationalité soudanaise, a été poursuivi pour des chefs d'inculpation liés à l'adhésion à une bande criminelle destinée à l'organisation de l'émigration irrégulière, accès et séjour illégal au territoire national et facilitation de la sortie clandestine et habituelle de personnes au territoire, crime d'incendie délibéré d'une forêt, et arrestation, emprisonnement et détention d'une personne ,coups et blessure délibéré avec usage d'armes, violence préméditée à l'encontre des forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions, dégradation de biens d'utilité publique, rébellion, attroupement armé. Les mis en cause ont été déférés en état de détention devant la chambre criminelle, l'audience a été fixée au 21 septembre 2022 pour convoquer les victimes

Il convient par ailleurs de préciser, que le CNDH a assuré l'observation du procès devant les deux juridictions et établira un rapport d'observation en cet effet. De même, de nombreuses organisations de la société civile ont aussi assuré l'observation de ce procès

**III- Concernant le comportement des agents des forces de l'ordre**, les autorités rappellent que les enquêtes ont été menées conformément à la loi, et qu'aucun élément des forces de l'ordre n'a été impliqué dans d'éventuelles violations des droits de l'homme.

**Question n°4 :**

**Concernant les efforts qui ont été déployés afin d'avertir les membres de la famille de ceux qui ont perdu la vie**, il convient de préciser, que des prélèvements ADN et des empreintes digitales ont été effectués sur les dépouilles des victimes afin de faciliter l'identification et la localisation de leurs familles. Cette procédure est en cours, vu que ces démarches d'identification sont sensibles et nécessitent un temps conséquent de recherche. Autrement dit, cette délicate opération nécessite, au préalable, les résultats des analyses pour l'identification formelle des migrants afin d'éviter toute erreur.

Une réunion de débriefing a été organisée, le 26 juin 2022, avec l'ensemble des Ambassadeurs africains accrédités au Maroc, au siège du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger.

Par la suite, une communication permanente et efficiente a été maintenue avec les représentations diplomatiques dont les ressortissants sont impliqués dans l'assaut, en vue de répondre à toute requête émanant des Ambassades concernées, à savoir l'organisation de visites d'hôpitaux, de centres pénitentiaires et des morgues. Dans ce contexte, deux visites ont été organisées au profit de diplomates à Nador, où ils ont bénéficié de toute l'assistance requise des autorités locales.

Aussi, les autorités marocaines ont veillé à répondre à toutes les demandes d'informations relatives aux données identitaires de migrantes victimes de l'assaut, afin de faciliter l'identification des corps par les familles et leur rapatriement vers leurs pays d'origine pour inhumation.

S'agissant de la restitution des corps, il est utile de préciser que, suite aux investigations menées jusqu'à présent, aucun corps n'a été restitué.

**Question n° 5 :**

Concernant des allégations selon lesquelles « *Les autorités marocaines auraient commencé à creuser des fosses communes près du cimetière de Sidi Salem à la périphérie de Nador* », les autorités marocaines les considèrent comme grotesques et dénuées de tout fondement, dès lors que les cadavres des victimes sont toujours placés à la morgue de l'hôpital "El Hassani" à Nador, dans l'attente des instructions judiciaires concernant l'opération d'identification. Et qu'aucun de ces cadavres n'a été inhumé, et encore moins dans une prétendue fosse commune.

A ce titre, les autorités marocaines restent disposées à recevoir des profils ADN des membres

de la famille des victimes aux fins d'identification.

Le rapport de la mission d'information pour l'établissement des faits du CNDH affirme qu'« aucun des migrants décédés lors de la prise d'assaut n'a été enterré, et les corps sont toujours à la morgue ». Et qu'aucune tombe n'a été creusée spécialement pour l'enterrement des victimes des événements du 24 Juin dernier. *Les tombes creusées au niveau de ce cimetière entrent dans le cadre de l'activité normale et quotidienne de ce dernier, et ce, à l'instar de la pratique habituelle dans tous les cimetières du Royaume.*

**Question n°6 :**

**S'agissant des données et statistiques concernant le bilan des décès et des personnes blessées à l'issue de l'assaut perpétré le 24 juin 2022, il se décline comme suit :**

- 23 décès ont été enregistrés ;
- 77 blessés du côté des assaillants qui ont reçu les soins nécessaires.

Il est à noter que 140 blessés parmi les forces de l'ordre marocaines ont été enregistrés dans cet assaut, en raison des actions violentes des assaillants, ayant utilisé des outils tranchants, des gourdins et des pierres.

**Question n°7 :**

Dans un premier temps, les autorités marocaines souhaitent informer les Titulaires de mandat que des éléments préliminaires indiquent que les meneurs de l'assaut ont reçu une formation militaire avant de combattre dans le cadre de milices dans le conflit Libyen. Ils ont été formés à l'utilisation des armes pour maximiser les dégâts parmi les forces de l'ordre lors des assauts.

En effet, ces commanditaires ont également procédé à la reconnaissance du terrain et à la répartition des assaillants mobilisés pour l'assaut en sections et en sous-sections selon une organisation quasi-militaire, en plus ces assaillants sont organisés sous forme de "contingents militaires" dirigés par un chef, communément appelé « le Général ».

Par conséquent, contrairement à ce qui a été allégué par les titulaires de mandat, que les forces de l'ordre marocaines font usage excessif de la force et de mauvais traitement sans aucune preuve matérielle à l'appui, il convient de souligner que les forces de l'ordre dans l'accomplissement de leur mission, font un usage proportionné de la force, dans le respect du droit, de la légalité et de la dignité des personnes. D'ailleurs, aucun usage d'armes létales par les forces de l'ordre n'a été enregistré, ce constat est confirmé par l'ensemble des indications relevées par le CNDH, ainsi que les ONG présentes sur le terrain.

En outre, l'action des autorités publiques intervenant dans le domaine migratoire est strictement encadrée par les dispositions légales en vigueur et celles des conventions internationales pertinentes en matière de promotion et de défense des libertés et des droits fondamentaux de tous les migrants, indépendamment de leur situation de séjour au Maroc.

Dans ce cadre, les forces de l'ordre chargées de la surveillance au niveau de la clôture grillagée du préside de Melillia ne sont pas équipées d'armes létales. Il s'agit d'éléments de forces de

l'ordre entraînés aux techniques de maintien de l'ordre et ayant suivi des formations en matière de respect des Droits de l'Homme et de gestion humanisée des frontières.

Ces éléments sont formés et constamment sensibilisés sur le respect des règles de comportement vis-à-vis des migrants. Ces activités de formation et de sensibilisation sont renforcées par un système de contrôle et d'évaluation à tous les niveaux hiérarchiques de la chaîne de commandement et par un encadrement de proximité, sachant que la situation à laquelle ces forces ont été confrontées le 24 juin est une situation extrêmement violente et inédite.

Il est également à signaler que les intervenants dans la gestion de la migration agissent dans le cadre d'un référentiel national de procédures standard pour un système d'accueil, de prise en charge et d'orientation des migrants vulnérables.

Enfin, les autorités chargées de gérer cette zone, notamment les tentatives d'immigration irrégulière interviennent et veillent au respect des droits des migrants dans le cadre de la loi. Au cours des années précédentes, les autorités marocaines n'ont reçu aucune plainte en la matière.

#### **Question n°8 :**

S'agissant des allégations faisant état que les violences de Melillia constituent "*la manifestation la plus récente du racisme structurel profondément ancré dans le paradigme actuel de la migration*" et que "*le traitement des individus d'ascendance africaine à la frontière hispano-marocaine est une représentation vive de la déshumanisation des migrants africains noirs*", force est de souligner qu'il s'agit d'une allégation erronée et infondée d'autant plus que le Royaume du Maroc en tant que pays africain s'est distingué à travers son histoire par son attachement à la diversité et à l'inclusivité de sa société.

Par ailleurs, l'ampleur des dégâts humains enregistrés lors de cet assaut n'est aucunement la responsabilité des forces de l'ordre, mais revient essentiellement au stratagème d'infiltration très dangereux et très risqué adopté par les assaillants.

L'accusation des autorités marocaines de racisme structurel et de traitement discriminatoire des individus d'ascendance africaine ne saurait être fondée concernant le Maroc qui a mis en œuvre de vastes opérations de régularisation des migrants en situation de séjour irrégulier (majoritairement originaires de l'Afrique subsaharienne) et mis en place une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile.

L'exercice par le Maroc de ses compétences sur son territoire, notamment la gestion des flux migratoires, la lutte contre l'immigration irrégulière y compris les réseaux de trafic et de traite des êtres humains conformément au droit international et standards en la matière ainsi qu'aux législations en vigueur serait-il "*une manifestation d'un racisme structurel profondément ancré*" ?

En outre, le principe d'égalité de traitement de nationaux et des étrangers sur le territoire national est consacré par les dispositions de la Constitution marocaine, notamment dans son préambule et ses articles n°23 et 30, ainsi que le Code pénal marocain, dans ses articles n°308-5, 431-1, consacrant le principe d'égalité des personnes et leur jouissance des droits et des libertés et proscrivant toute forme de haine ou de discrimination, de racisme ou de violence.

De plus, des formations de base et continue sont dispensées aux forces de l'ordre sur les principes des droits de l'homme en général, les droits des migrants, droits des réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que la protection des victimes de la traite des êtres humains. En outre, sont organisées des conférences, des séminaires et des tables rondes sur la gestion des foules dans le cadre de la formation continue, afin de sensibiliser en permanence les forces de l'ordre sur les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité devant encadrer leurs interventions.

#### **Questions n°9 et n°10 :**

**S'agissant de la question de renvoi des personnes et le principe de non refoulement**, il y a lieu de souligner que les autorités marocaines ne sont responsables ni des renvois des migrants de Melillia vers Nador, ni des démarches devant être initiées pour traiter leurs demandes liées à la protection internationale et d'appliquer le principe de non-refoulement. Le Maroc n'assume aucune responsabilité dans les refoulements de migrants dits « à chaud ». C'est la responsabilité des autorités espagnoles et le Maroc ne fait que subir les conséquences d'un phénomène, dont la gestion sécuritaire, à elle seule, a d'ores et déjà montré ses limites. Dans ce cadre aucune personne n'a été réadmise depuis le 24 Juin 2022. Le Maroc s'oppose au refoulement groupé des migrants et à l'expulsion collective des étrangers.

Autrement dit, cette question de réadmission entre le Maroc et l'Espagne concerne uniquement les nationaux concernés par des mesures d'éloignement. Ces opérations se font conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

De même, le Maroc, qui respecte le principe de non-refoulement et prône le retour volontaire des migrants ou leur intégration dans le tissu socio-économique des pays d'accueil, souligne que les politiques en matière de retour et de réadmission impliquent les Etats concernés et doivent être effectuées dans le respect des droits et de la dignité des migrants.

#### **Question n°11 :**

**Enfin, pour ce qui est des mesures prises, ou envisagées pour informer les missions diplomatiques et les familles des victimes**, il convient de signaler, comme il est précité dans la réponse n°4, juste après l'assaut, une réunion a été tenue, le Dimanche 26 Juin 2022, avec les Ambassadeurs africains accrédités à Rabat pour les informer sur les circonstances relatives à l'organisation de l'assaut du 24 Juin. Ainsi, lors de cette réunion, des éléments factuels ont été présentés et qui ont permis aux diplomates Africains de disposer d'une vision fiable sur cet événement.

Aussi, dans le cadre des mesures prises, il convient de signaler que les personnes arrêtées ont toutes bénéficié de la visite de membres de leurs représentations diplomatiques et consulaires, qui sont tenues informées de l'évolution de la situation de leurs ressortissants. En effet, c'est le cas notamment, des facilités accordées aux diplomates soudanais accrédités à Rabat lors de leur visite effectuée, le 07 juillet 2022, à la prison de Nador, pour s'enquérir des conditions carcérales des détenus soudanais et à l'Hôpital "El Hassani" à cette ville, pour se renseigner sur l'état de santé de leurs compatriotes blessés lors de cet assaut.